

CONCLUSION –AVIS sur le SDGEP

DATES	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES
Du 10 septembre au 11 octobre inclus	Enquête publique conjointe relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales
28 juin 2018	Ordonnance n°E18000046/83 du 28/06/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON désignant Monsieur Jean-François MALZARD en qualité de commissaire enquêteur
15 août 2018	Arrêté du 15/08/2018 prescrivant Enquête publique conjointe relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales

Nous, soussigné Jean-François MALZARD, commissaire enquêteur
Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON
Chargé par arrêté sus-cité, de diriger l'enquête publique conjointe, relative au projet
d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux
pluviales de la commune du VAL

Rapportons ce qui suit, en portant les considérations sur :

DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune du VAL
Monsieur le Sous Préfet du Var / Brignoles
Monsieur le président du Tribunal Administratif de Toulon

L'examen de toutes les pièces du dossier, la visite des lieux, l'étude des observations du public et l'avis des PPA me permettent de formuler les conclusions suivantes :

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la Délibération en date du 10 décembre 2014, arrêtant le projet de PLU de la commune de LE VAL, s'est déroulée conformément aux dispositions applicables aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et aux articles R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement et suivant l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 15 août 2018 prescrivant et organisant l'enquête.

Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et autres lieux) ont été correctement appliquées.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ont bien été mis en place.

L'exécution des formalités d'affichage a été justifiée par un certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire et par un rapport de constatations d'affichage de l'avis validé le chef de service de la police municipale en fonction sur la commune de Le Val.

L'avis a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département: Var matin et Var Information.

les photocopies des avis publiés dans la presse sont annexées au rapport

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première insertion,

Var Matin le 20 août 2018

Var Information le 17 août 2018

- Dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Var Matin le 12 septembre 2018

Var information le 14 septembre 2018

Les documents mis à la disposition du public durant l'enquête

Document final / Propositions d'aménagements et zonage d'assainissement pluvial
cartographie du zonage d'assainissement pluvial et aléas par débordement de la ribeironne

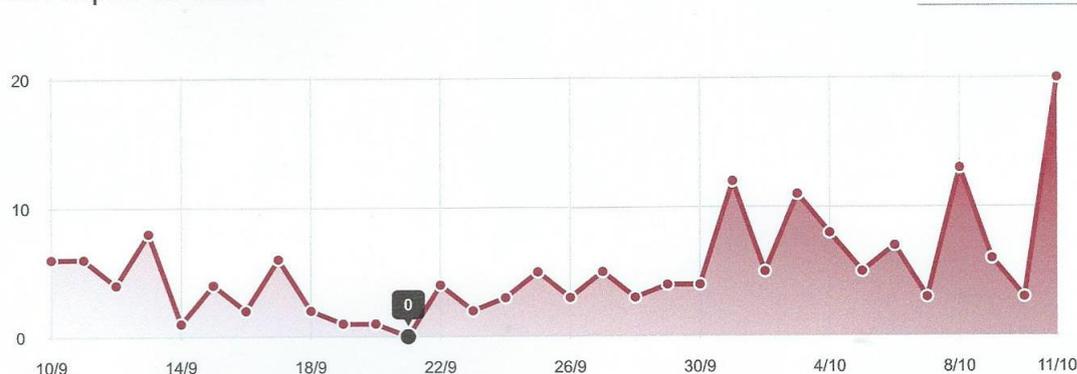
Sur les observations du public

Analyse comptable.

Sur le registre dématérialisé

3 observations
167 visiteurs du site
67 téléchargements de documents
10 observations sur les registres papier
Au total 13 observations

Statistiques de visites



2 thèmes principaux sur les observations du public

Les dysfonctionnements et désordres du réseau d'eau pluvial sur certains quartiers ou tronçons.

La commune doit se rapprocher de ces personnes afin qu'une fois le SDGEP approuvé, et que des pistes d'actions sur l'ensemble du réseau pluvial soient prises intégrer ces personnes afin, de mener des groupes de réflexion sur des sujets comme l'état des lieux du réseau et les propositions faites dans des quartiers pouvant amener à une adaptation du SDGEP

Concernant les zones classées en zones inondables sur la cartographie de l'AZI intégrée au zone pluvial du SDGEP le commissaire enquêteur ne peut pas modifier celui-ci

CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS

→ Considérant la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales du 22 juin 2015,

→ considérant l'arrêté du 15 août 2018 prescrivant l'enquête publique conjointe relative à l'élaboration du PLU et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales

→ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions applicables aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et aux articles R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement et suivant l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 15 août 2018 prescrivant et organisant l'enquête.

→ considérant Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et autres lieux) ont été correctement appliquées. Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ont bien été mis en place. Certificat de publication et d'affichage en annexe.

Que les avis ont été publiés 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans 2 journaux régionaux, et dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la deuxième insertion.

→ Considérant que le public a eu accès au dossier durant l'enquête en Mairie et sur le site internet dédié (registre dématérialisé 855) en rappelant quelques chiffres : **167 personnes ont visité le site et il y a eu 67 téléchargements de documents**

→ Considérant que le risque d'inondation a été prise en compte par l'élaboration du Schéma Directeur de la Gestion des eaux pluviales prescrite par DCM du 22 juin 2015 et conjointe à l'enquête du projet PLU

→ Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2, 5° du Code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des risques naturels.

→vu Le Code de l'Environnement (livre 11- titre 1er - art. L211-1 et suivants) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatif, dans les politiques d'aménagement de l'espace.

→Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224.10) oriente par ailleurs les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en rendant nécessaire la réalisation d'un « zonage pluvial ». qui doit délimiter après enquête publique:

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

→le présent rapport final des propositions d'aménagements et zonage d'assainissement pluvial constitue ainsi le dossier support à l'enquête publique du « zonage d'assainissement pluvial» prévue par l'article 1.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera annexé au Plan local d'Urbanisme au titre de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme

→ Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'Environnement, le projet de définition du « zonage d'assainissement pluvial » a été présenté pour avis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) afin de déterminer son éligibilité à l'évaluation environnementale complémentaire.

→ Vu l'avis justifié daté du 21 septembre 2017, considérant que l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'élaboration du "Schéma Directeur d'Assainissement" suffisaient à justifier le programme et la cartographie de zonage pluvial présentés, la MRAe a indiqué que le zonage n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

→ Considérant que le document final est articulé autour de 3 axes:

- d'une part, ce rapport compile les solutions envisagées sur la commune pour réduire les désordres et les dysfonctionnements du réseau pluvial (propositions d'aménagement de bassins de rétention, recalibrage généralisé des collecteurs, prise en compte de la pollution des eaux pluviales) ;

- d'autre part, ce rapport intègre également différentes propositions d'aménagements faites en vue de réduire l'aléa inondation sur les secteurs à enjeux particulièrement touchés par les débordements de la Ribeirotte (aménagement des ZEC existantes, création d'une risberme au niveau du quartier Ste Catherine)

- et enfin, ce rapport présente la cartographie du zonage d'assainissement pluvial et son règlement associé fixant les règles de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire.

→ Vu Les propositions détaillées de ce document final concernant des aménagements réalistes qui permettent de tendre vers l'objectif de dimensionnement de la MISEN 83 qui est d'avoir un réseau pluvial dimensionné pour un événement pluvial au moins décennal

→ Vu les analyses budgétaires chiffrées pour chaque aménagement et travaux (recalibrage du réseau pluvial sur l'ensemble de la commune ; création de bassin de rétention, création de ZEC, d'une risberme)

→ Le règlement associé au zonage qui établit un référentiel de recommandations techniques (préconisations et contraintes constructives) pour les secteurs le nécessitant et propose, par sous-bassins versants et zones complémentaires (zone de recul des vallons et en limite de la Ribeirotte), et définit à l'échelle du territoire des modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle: mesures compensatoires, dispositifs d'infiltration ou de rétention avec débit différé,

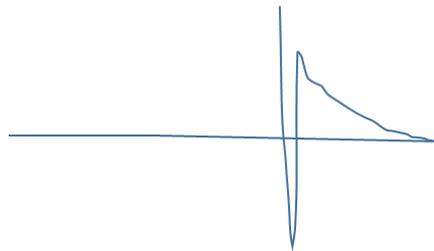
→ Vu le diagnostic réalisé pendant l'étude, sur certains points de préconisations en matière de gestion de l'occupation des sols, des activités rencontrées et de gestion des risques, et rédigés, en vue de mieux prendre en compte le risque « ruissellement et submersion ». défini en 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT

→ Vu la cartographie du zonage d'assainissement pluvial présentée, validée par le pôle risques de la DDTM en comité de pilotage de l'étude, répond aux attentes du CGCT.

**J'émet donc un avis favorable à l'élaboration du Schéma Directeur de
Gestion des Eaux pluviales de la commune de Le VAL sans réserve**

Fait à Seillons, le 10 novembre 2018

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal line, with a small loop at the top and a tail extending to the right.

Jean-François MALZARD